

Annexes de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié portant création de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 11/1/2008 p. 623

Annexes parues au BO n°1 du 15 janvier 2008 et modifiées par arrêté du 29 juillet 2009

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

La demande sociale pour les pratiques aquatiques connaît depuis de nombreuses années une évolution importante. Ces activités, historiquement à vocation utilitaire (sécurité, militaire) puis sportives, se diversifient et accueillent un public de plus en plus large, notamment celles à dominante de loisirs, de tourisme et de bien-être.

Cet engouement pour les activités aquatiques s'explique, en premier lieu, par la multiplication, à partir des années 70 et 80, des piscines avec, en particulier l'opération « 1000 piscines » et ainsi par l'accès facilité à ces pratiques pour la population. Parallèlement, une volonté politique de développer l'apprentissage du « savoir nager » a permis à une majorité de Français d'acquérir, dès l'enseignement primaire, une maîtrise du milieu aquatique.

Dans un même temps, et pour des raisons touristiques, les collectivités ont organisé et mis en place des baignades estivales sur le littoral comme sur les rivières et plans d'eau intérieurs.

Ainsi, l'activité aquatique devient-elle aujourd'hui plurielle aussi bien dans sa forme (natation sportive, aquagym, aqua fitness, aqua forme, natation rééducative, baignade...) que dans ses objets (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, éveil...).

Ces activités concernent un public extrêmement large qui va du jeune enfant jusqu'aux seniors, des personnes présentant une mobilité réduite à celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales. Les propriétés physiques du milieu aquatique, l'absence de pesanteur que l'on y subit, permettent à une population diverse d'y réaliser les pratiques de leur choix.

Si une partie de ces pratiques sont libres, nombreuses d'entre elles sont encadrées et requièrent des professionnels du secteur, outre des compétences à assurer la sécurité des pratiquants, des compétences pédagogiques affirmées.

Ces professionnels doivent, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et proposer une palette de pratiques de plus en plus étoffée.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création d'une spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) qui vise à proposer un cadre de professionnalisation des encadrants adapté aux attentes des publics des structures artificielles comme naturelles relevant du secteur public comme marchand.

I- Présentation du secteur professionnel

La France est sportive et les Français fréquentent les piscines. Selon les sondages de l'I.N.S.E.E, 25 à 32 % des Français déclarent pratiquer une activité aquatique (loisirs, santé/bien-être, adultes), 33 % estiment qu'elle représente la meilleure pratique pour entretenir sa forme et sa santé.

Au total, il semblerait que le nombre de personnes pratiquant une activité aquatique soit d'environ 6 millions. Si, comme nous l'avons vu précédemment, l'ensemble de ces pratiques n'est pas systématiquement encadré au plan pédagogique, les structures publiques, associatives ou marchandes proposent des prestations pédagogiques. Une enquête récente commandée par la Fédération française de natation et portant sur quatre

régions de l'hexagone (Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Picardie et Provence) montre la part prise par les structures publiques et par les associations dans l'accueil de publics diversifiés.

Si les structures publiques vont accueillir, en priorité, les publics scolaires, les adultes, les touristes, les enfants en séjours de vacances et les jeunes, les associations seront plutôt fréquentées par les sportifs, les jeunes, les adultes, les enfants en séjours de vacances et les bébés nageurs.

De même, cette enquête pointe les différences d'offres de pratiques encadrées en secteur public et associatif.

Les structures municipales vont proposer l'école de natation, les leçons individuelles de natation, l'aquagym, les cours pour femmes enceintes, les cours de natation sportive et les cours de bébés nageurs.

De leur côté, les associations vont proposer, l'école de natation, l'aquagym, la natation sportive, autres activités aquatiques sportives (nage avec palmes, nage en milieu naturel, le sauvetage, ...) les activités de la natation liées à la personne (l'éveil, la santé et le bien-être, natation maternité, seniors, troisième âge, etc.).

Dans le secteur des activités aquatiques, l'employeur principal reste la fonction publique territoriale qui recrute, par voie de concours, des professionnels de l'encadrement de ces activités. Le cadre d'emploi le plus adapté à ces fonctions est celui d'éducateurs des APS (12 000 dont une forte proportion de spécialistes des activités aquatiques).

Cependant, devant la difficulté du concours pour des candidats titulaires uniquement d'une certification professionnelle de niveau IV, certains professionnels du secteur accèdent à la fonction publique territoriale via le grade d'opérateur des APS (environ 1 300), ce qui pose une difficulté liée à l'absence de missions pédagogiques autonomes dans ce cadre d'emploi.

L'étude « baromètre des offres d'emploi » de l'observatoire du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de février 2006 note une hausse de 3,8 % des offres d'emploi dans le secteur du sport pour l'année 2005. Cette même étude montre que les communes, majoritairement pourvoyeuses d'emplois dans ce secteur, restent les structures les plus demandeuses. On note également une augmentation des offres de recrutement dans la filière sportive des autres collectivités, départementales et régionales.

Le secteur associatif est un secteur en plein développement. On note une augmentation des offres d'emplois dans ce secteur professionnel soutenue par les politiques d'aides à l'emploi tant au niveau national que portées par des collectivités territoriales. Le recensement exhaustif des emplois temps plein dans ce secteur est difficile à réaliser du fait de la nature même des emplois associatifs marqués par le temps partiel, les statuts de vacataires...

Une enquête réalisée sur 4 régions de France, en 2003, à la demande du ministère de la jeunesse et des sports et de la fédération française de natation fait apparaître, au sein du mouvement associatif, une activité et un public très diversifiés ne se réduisant pas aux activités sportives traditionnelles ni à un public de jeunes sportifs.

Ainsi le mouvement associatif propose aussi bien des activités d'éveil, de découverte, de forme, de bien-être que des activités de perfectionnement et d'entraînement sportifs.

Le public concerné par ces activités regroupent aussi bien des très jeunes enfants que des adultes, des adolescents, des femmes enceintes, des handicapés, des seniors ...

Pour encadrer ces activités et ces différents publics le mouvement associatif emploie 81% de salariés à temps plein ou occasionnel.

Une autre enquête réalisée, en 2004 en Ile-de-France, sur les métiers de la natation fait apparaître un constat partagé au sein du secteur associatif. Ainsi, on observe une moyenne de 5,3 personnes titulaires d'un diplôme d'Etat (BEESAN) pour 1,7 bénévoles participant à l'encadrement des activités de la natation. Les réponses au questionnaire montrent que les missions des diplômés d'Etat se répartissent de la façon suivante : 60% d'entraînement, 36% sur l'enseignement et 27% sur les activités d'animation. Le total de pourcentage est supérieur à 100% car les BEESAN cumulent généralement les missions d'animation et d'enseignement. L'enquête montre également un réel problème de recrutement. En effet sur les 102 clubs franciliens interrogés, il manquerait 26 postes de BEESAN pour remplir un volume horaire total de 129 heures.

Une étude plus récente conduite en décembre 2006 par la fédération française de natation auprès de chaque région¹ et visant à mesurer l'activité associative et les emplois permet de dégager quelques éléments. Par exemple, la région Limousin indique une activité de 775 heures hebdomadaires encadrées par 45 professionnels diplômés d'Etat et 18 bénévoles diplômés fédéraux. En région Alsace, 1 057 heures d'activités sont encadrées par 92 professionnels diplômés d'Etat et 22 bénévoles diplômés fédéraux. En région Provence, 1 322 heures d'activités sont encadrées par 67 professionnels diplômés d'Etat et 1 bénévole diplômé fédéral. En région Midi-Pyrénées, 1 249 heures d'activités sont encadrées par 90 professionnels diplômés d'Etat et 7 bénévoles diplômés fédéraux.

II- Description du métier

2.1 – Appellations

Selon les secteurs de pratique, différentes appellations sont possibles : animateur d'activités aquatiques, éducateur d'activités aquatiques, éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives, maître nageur sauveteur, éducateur sportif des activités de la natation, moniteur de natation...

2.2 - Entreprises et structures employeuses

Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre des collectivités territoriales, du secteur marchand (centre aquatique, centre de remise en forme, activité libérale...) et associatif (club sportifs affiliés ou non à une fédération) ou du secteur sportif professionnel. Ces structures sont assujetties soit à la convention collective du sport, soit à celle des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ou à celle du secteur de l'animation.

2.3 - Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir sur tous les publics du très jeune enfant au senior.

2.4 - Champ et nature des interventions

La diversité des pratiques amènent ces professionnels à inscrire leur action en cohérence avec le projet de la structure employeur.

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent dans une logique de travail individuelle et/ou collective pour :

concevoir le projet d'animation dans le domaine des activités aquatiques,
conduire des actions d'éveil, de découverte, d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages dans le domaine des activités aquatiques,
assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge,
participer au fonctionnement de la structure.

2.5 - Situation fonctionnelle

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires décalés (le soir, en nocturne ou le week-end).

Les situations statutaires sont très variables selon les secteurs d'intervention.

Toutefois, la majorité appartient à la fonction publique territoriale soit comme titulaire ou contractuel (ETAPS, ou opérateurs des APS).

Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail sont à durée indéterminée ou déterminée. Certains exercent sous statut de travailleur indépendant.

2.6 - Autonomie et responsabilité

¹ Pour un retour moyen de plus de 50 % des clubs

Dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus.

2.7 - Débouchés et évolution de carrière

L'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle des activités aquatiques.

En poursuivant sur une expérience dans le domaine de l'enseignement, de l'entraînement sportif ou de la formation, une évolution de carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III- Fiche descriptive d'activités du titulaire

1 - Il conçoit le projet d'animation dans le domaine des activités aquatiques :

il prend en compte le projet de la structure ;
il prend en compte les caractéristiques des publics ;
il prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
il prend en compte les spécificités des activités aquatiques ;
il fixe les objectifs du projet d'animation ;
il planifie le projet d'animation ;
il programme les actions du projet d'animation ;
il formalise le projet par écrit ;
il détermine les besoins et les ressources du projet d'animation ;
il présente le projet d'animation au sein de l'équipe pédagogique de la structure ;
il détermine les modalités et les critères d'évaluation du projet d'animation ;
il évalue le projet d'animation ;
il réalise un bilan écrit du projet d'animation ;
il peut être amené à inscrire son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - Il conduit des actions d'éveil, de découverte, d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages dans le domaine des activités aquatiques :

il prend en charge les publics ;
il présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son animation ;
il évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
il organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
il organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
il prépare le matériel pour son activité ;
il conduit une action d'animation permettant : l'éveil, la découverte, l'initiation et les premiers apprentissages des différentes activités aquatiques ;
il observe les comportements des publics ;
il analyse les comportements des publics ;
il adapte son action en fonction des comportements des publics ;
il réalise le bilan de son action ;
il explicite les perspectives futures ;
il certifie la capacité à nager ;
il organise des sessions de certification ;
il rend compte de son action ;
il explicite des règles de comportements en groupe ;
il maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
il favorise les expressions individuelles et collectives ;
il assure la prise en charge, l'encadrement et la direction de séjours sportifs spécifiques comprenant des mineurs.
il peut être amené à participer aux jurys du ministère chargé des sports dans son champ de compétences.

3 - Il assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge :

il s'assure de la présence et du bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques ;
il prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et du public dont il a la charge ;

il anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
il signale en cas de maltraitance de mineurs ou de comportement sectaire ;
il intervient en cas d'incident ou d'accident ;
il extrait une personne du milieu aquatique ;
il porte assistance en effectuant les gestes et en appliquant les techniques relatives aux premiers secours ;
il s'intègre dans le dispositif d'alerte conformément aux dispositions du plan d'organisation de la sécurité ;
il fait respecter les règles d'hygiène ;
il fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
il sensibilise le public dont il a la charge aux enjeux de sécurité spécifiques au milieu aquatique ;
il s'entraîne pour maintenir ses capacités physiques en natation ;
il peut être amené à déceler les anomalies relatives à la qualité de l'eau et de l'air dans son environnement de pratique ; il peut être amené à réagir face à ces anomalies afin de garantir la sécurité des pratiquants dont il a la charge ; il peut être amené à assurer la surveillance d'une baignade ou d'une piscine.

4 - Il participe au fonctionnement de la structure

4.1 - Il participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

il accueille un public diversifié ;
il participe à l'accueil physique et téléphonique ;
il renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
il prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
il oriente le public en fonction des attentes et des demandes de celui-ci ;
il conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

4.2 - Il participe à la promotion de la structure :

il participe à communication de la structure ;
il participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
il participe à la communication interne et externe de la structure ;
il utilise différents outils de communication ;
il peut être amené à participer à la conception d'outils de communication.

4.3 - Il participe à la gestion administrative :

il participe au suivi administratif de son action ;
il utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action ;
il peut être tuteur d'une personne en formation du BP JEPS ;
il réalise les démarches administratives nécessaires aux déplacements ou séjours sportifs de mineurs ;
il assure le suivi administratif des groupes dont il a la charge ;
*il peut être amené à réaliser une inscription ;
il peut être amené à délivrer une pièce administrative.*

4.4 - Il participe à l'organisation des activités de la structure :

il participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
il participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
il participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
il s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
il effectue des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique ;
il participe à l'élaboration du plan d'organisation de la sécurité ;
il participe à l'élaboration du règlement intérieur de la structure ;
il peut être amené à animer d'autres activités sportives, dans les limites des cadres réglementaires, au sein de la structure.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : EC de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs

- OI 1.1.1 EC d'accueillir les différents publics
- OI 1.1.2 EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3 EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.4 EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle

- OI 1.2.1 EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques et / ou administratifs,
- OI 1.2.2 EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle

- OI 1.3.1 EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 EC de communiquer à distance et en différé.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle

- OI 1.4.1 EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 EC d'actualiser ses données.

UC 2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement

- OI 2.1.1 EC d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- OI 2.1.2 EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI.2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics

- OI 2.2.1 EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes

- OI 3.1.1 EC de repérer les contraintes de l'environnement,
- OI 3.1.2 EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.1.3 EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI.3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation

- OI 3.2.1 EC de situer le projet d'animation dans son environnement,
- OI 3.2.2 EC de préciser la finalité,
- OI 3.2.3 EC de décliner les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action

- OI 3.3.1 EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2 EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3 EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4 EC de prévoir des solutions alternatives,
- OI 3.3.5 EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet

- OI 3.4.1 EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2 EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,
- OI 3.4.3 EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : EC de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure

- OI 4.1.1 EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2 EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3 EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4 EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5 EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure

- OI 4.2.1 EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2 EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3 EC d'articuler son activité à la vie de sa structure,
- OI 4.2.4 EC de participer à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure.

UC 5 : EC de préparer une action d'animation dans le champ des activités aquatiques

OI 5.1 EC d'analyser le contexte de l'action d'animation

- OI 5.1.1 EC de prendre en compte le projet de la structure,
- OI 5.1.2 EC d'identifier les contraintes et les ressources de l'environnement,
- OI 5.1.3 EC de prendre en compte les caractéristiques du public concerné par la séance,
- OI 5.1.4 EC de prendre en compte les spécificités des activités aquatiques.

OI 5.2 EC de concevoir l'action d'animation

- OI 5.2.1 EC de fixer les objectifs de la séance,
- OI 5.2.2 EC de planifier l'organisation de la séance,
- OI 5.2.3 EC de définir le contenu de la séance,
- OI 5.2.5 EC de prévoir les moyens nécessaires à la sécurité de la séance.

OI 5.3 EC de concevoir les modes d'évaluation de sa pratique professionnelle d'animation :

- OI 5.3.1 EC d'expliciter les objectifs de l'évaluation,
- OI 5.3.2 EC de définir les critères d'évaluation de sa pratique,
- OI 5.3.3 EC de concevoir les outils d'évaluation de sa pratique.

UC 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation dans le champ des activités aquatiques

OI 6.1 EC de favoriser l'autonomie des pratiquants

- OI 6.1.1 EC de créer les situations permettant la participation individuelle et collective,
- OI 6.1.2 EC de valoriser les initiatives individuelles s'inscrivant dans le projet du groupe,
- OI 6.1.3 EC de permettre aux pratiquants de s'auto-évaluer.

OI 6.2 EC de faire respecter les règles individuelles ou collectives

- OI 6.2.1 EC de favoriser l'écoute réciproque,
- OI 6.2.2 EC d'expliciter les règles de fonctionnement de la séance,
- OI 6.2.3 EC de favoriser la définition de règles communes au groupe.

OI 6.3 EC de gérer la dynamique de groupe

- OI 6.3.1 EC de créer un climat relationnel favorable au développement de l'action,
- OI 6.3.2 EC de faire respecter les singularités de chacun dans le groupe,
- OI 6.3.3 EC de prévenir les situations conflictuelles au sein du groupe,
- OI 6.3.4 EC d'intervenir en cas de conflit.

OI 6.4 EC de gérer des groupes de mineurs

OI 6.4.1 EC d'assurer l'encadrement et la direction de groupes dans le cadre de séjours sportifs spécifiques comprenant des mineurs,

OI 6.4.2 EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs,

OI 6.4.3 EC d'agir dans le cas d'une maltraitance repérée.

UC 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques

OI 7.1 EC de mobiliser les connaissances liées à l'environnement professionnel des activités aquatiques

OI 7.1.1 EC de distinguer les différents types de lieux de pratique des activités aquatiques,

OI 7.1.2 EC de mobiliser les connaissances relatives à l'hygiène de l'eau et de l'air,

OI 7.1.3 EC de mobiliser les connaissances relatives au traitement de l'eau et de l'air,

OI 7.1.4 EC d'identifier les caractéristiques principales de l'organisation de la sécurité d'un lieu de pratique des activités aquatiques.

OI 7.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux caractéristiques principales du pratiquant

OI 7.2.1 EC d'explicitier les connaissances liées au processus d'apprentissage du pratiquant,

OI 7.2.2 EC d'explicitier les caractéristiques psychoaffectives du pratiquant,

OI 7.2.3 EC d'explicitier les caractéristiques biomécaniques et physiologiques du pratiquant.

OI 7.3 EC de mobiliser les connaissances techniques liées aux différentes activités aquatiques

OI 7.3.1 EC d'explicitier les connaissances techniques spécifiques des activités aquatiques visées par le "pass'sports" de l'eau,

OI 7.3.2 EC de mobiliser les connaissances liées aux habiletés motrices transversales des activités aquatiques visées par le "pass'sports" de l'eau,

OI 7.3.3 EC de mobiliser les connaissances spécifiques à chacune des autres activités aquatiques à visée d'éveil, de loisirs, de forme et de bien-être.

OI 7.4 EC de mobiliser les connaissances techniques liées au cadre réglementaire des activités aquatiques

OI 7.4.1 EC d'identifier les obligations en matière d'assurance,

OI 7.4.2 EC d'explicitier les connaissances réglementaires liées au droit des baignades,

OI 7.4.3 EC de mobiliser les connaissances réglementaires relatives à l'encadrement des mineurs.

UC 8 : EC de conduire une action éducative dans le champ des activités aquatiques

OI 8.1 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques

OI 8.1.1 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle d'activité d'éveil en milieu aquatique,

OI 8.1.2 EC de mettre en oeuvre une séance ou un cycle de découverte et d'initiation de la natation,

OI 8.1.3 EC d'animer des séances en milieu aquatique à visée de loisirs, de forme et de bien-être,

OI 8.1.4 EC de conduire des cycles d'apprentissage de la natation,

OI 8.1.5 EC d'animer d'autres activités sportives, dans les limites des cadres réglementaires, au sein de la structure.

OI 8.2 EC d'adapter une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques

OI 8.2.1 EC d'observer le comportement du pratiquant,

OI 8.2.2 EC de porter un diagnostic sur le comportement du pratiquant,

OI 8.2.3 EC de proposer des améliorations ou remèdes.

OI 8.3 EC d'évaluer une séance ou un cycle dans le champ des activités aquatiques

OI 8.3.1 EC de mesurer dans le comportement du pratiquant l'écart entre le niveau initial et celui atteint,

OI 8.3.2 EC de mesurer les écarts entre les objectifs initiaux et les résultats constatés,

OI 8.3.3 EC d'analyser les écarts constatés,

OI 8.3.4 EC d'explicitier les perspectives futures.

UC 9 : EC de maîtriser les outils et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité professionnelle dans le champ des activités aquatiques

OI 9.1 EC d'aménager l'organisation de sa pratique en fonction des objectifs et des publics

OI 9.1.1 EC d'aménager l'espace de pratique en fonction des objectifs de la situation et des caractéristiques du public,

OI 9.1.2 EC d'expliciter le choix du matériel utilisé en fonction des objectifs et des caractéristiques du public,

OI 9.1.3 EC de réguler l'intensité de la séance en fonction des objectifs et des caractéristiques du public,

OI 9.1.4 EC de choisir une démarche pédagogique adaptée en fonction des objectifs et des caractéristiques du public.

OI 9.2 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques

OI 9.2.1 EC d'évaluer les risques prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques,

OI 9.2.2 EC d'évaluer ses propres capacités à effectuer une démonstration technique,

OI 9.2.3 EC d'expliciter les différents éléments de la démonstration technique.

OI 9.3 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant

OI 9.3.1 EC de vérifier la présence et le bon fonctionnement du matériel de sécurité lié aux activités aquatiques,

OI 9.3.2 EC d'évaluer les risques prévisibles liés à l'activité pour le pratiquant,

OI 9.3.3 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant,

OI 9.3.4 EC de prévenir les comportements à risques dans l'eau,

OI 9.3.5 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

UC 10 : cette UC vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier

ANNEXE III

EXIGENCES PREALABALES A L'ENTREE EN FORMATION

Modifié par Arrêté 2009-07-29 art.1 et 2 JORF 15 août 2009

Les exigences préalables ont pour objet de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests liés aux exigences préalables d'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'attestation liée à la réussite aux tests de vérification des exigences préalables d'entrée en formation de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée soit par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative soit par un expert désigné par ses soins, et présent à l'occasion de la mise en oeuvre des épreuves.

I - Définition des exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS « activités aquatiques »

Le candidat doit, préalablement à l'entrée en formation, fournir :

- l'attestation de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe » de niveau 1 (PSE 1) à jour du recyclage annuel avec production de l'attestation de recyclage annuel ;

- un certificat médical de non-contre-indication à :

* l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au diplôme mentionné à l'article 1er;

* et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation pour ceux qui y sont soumis.

Ce certificat, datant de moins de trois mois le jour du déroulement de ces tests et de l'inscription en formation, est établi suivant le modèle figurant en annexe III joint au dossier de candidature. »

En outre, il doit être capable :

d'assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants,

d'intervenir dans tout milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident,

d'assurer la recherche d'une personne immergée,

d'extraire une personne du milieu aquatique,
d'assurer les premiers secours,
de s'intégrer dans le dispositif d'alerte,
de réaliser une performance sportive de la natation.

Modèle de certificat médical de non-contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation et à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation pour ceux qui y sont soumis.

Je soussigné (e),....., docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance du contenu des tests ainsi que des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques" ci-dessous mentionnés, certifie avoir examiné, M. / Mme candidat (e) à ce brevet, et n'avoir constaté, à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente :

- à l'accomplissement du ou des tests préalables à l'entrée en formation (s'il / elle y est soumis [e]) ;
- et à l'exercice des activités professionnelles visées par la formation.

J'atteste en particulier que M. / Mmeprésente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

(Signature et cachet du médecin)

Informations au médecin

A. - Activités professionnelles pratiquées en alternance au cours de la formation.

Le candidat au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques", est amené à :

- encadrer et animer des activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation pour tous publics ;
- assurer la sécurité des pratiquants dont il a la charge.

Il peut être amené à assurer la sécurité des activités aquatiques.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B. - Tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation.

a) Test de performance sportive.

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes.

b) Test de sauvetage.

Il consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation, se décomposant comme suit :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;

- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et en surface) sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite "en canard", suivie de la recherche d'un mannequin reposant entre 2,50 mètres et 5 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface (attendre le signal du jury), le lâche puis saisit un candidat simulant une victime, le remorque sur 25 mètres, voies aériennes dégagées, le sort de l'eau et lui prodigue les premiers secours.

Ce parcours doit être réalisé dans un temps maximum de 3 minutes 30 secondes, l'arrêt du chrono s'effectuant dès que la victime est totalement sortie de l'eau.

C. - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap.

La réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus. »

II - Les tests liés aux exigences préalables avant l'entrée en formation

Le candidat doit subir les deux tests suivants liés à sa pratique personnelle avec réussite :

a) Test de performance sportive :

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes.

b) Test de sauvetage :

Il consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, se décomposant comme suit :

un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et en surface), sans que le candidat ne prenne appui ;
une plongée dite " en canard ", suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2,50 mètres et 5 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface (attendre le signal du jury), le lâche, puis saisit un candidat simulant une victime, le remorque sur 25 mètres, voies aériennes dégagées, le sort de l'eau, et lui prodigue les premiers secours.

Ce parcours doit être réalisé dans un temps maximum de 3 minutes 30 secondes, l'arrêt du chrono s'effectuant dès que la victime est totalement sortie de l'eau.

La position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente.

Le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Toute immersion de la face de la victime simulée pendant une durée égale ou supérieure à 5 secondes, consécutives ou non, entraîne l'élimination du candidat.

A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin.

En dehors des effets personnels (maillot de bain) normalement admis pour la pratique de la natation, aucun matériel pouvant faciliter la flottaison ou l'épreuve de sauvetage ne peut être utilisé par le candidat (lunettes, masque, pince nez, combinaison, etc...).

II – Les équivalences

Sont dispensées du test de sauvetage :

les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à jour des recyclages ou de son équivalent,

les personnes titulaires du groupe A de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN) modulaire.

Sont dispensées du test de performance sportive :

les personnes pouvant fournir une attestation de réalisation d'un 800 mètres nage libre minimum en compétition de référence officielle de la Fédération française de natation ou lors d'une compétition reconnue dans le cadre d'une convention avec la Fédération française de natation.

Cette attestation est signée par le directeur technique national de la natation, les personnes titulaires du « pass'sports de l'eau » délivré par l'Ecole de natation française (ENF).

Le titulaire de la préformation du BEESAN modulaire ou du cycle 1 du BEESAN en contrôle continu des connaissances est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 14 de l'arrêté du 18 avril 2002 précité, sont les suivantes :

être capable d'identifier les différentes caractéristiques des publics (OI 2.1.1),

être capable d'intervenir en cas de conflit (OI 6.3.4),

être capable d'identifier les caractéristiques principales de l'organisation de la sécurité d'un lieu de pratique des activités aquatiques (OI 7.1.4),

être capable de réaliser en sécurité les démonstrations techniques (OI 9.2),

être capable de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité du pratiquant (OI 9.3).

L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces capacités professionnelles définies.

Le titulaire de la préformation du BEESAN modulaire ou du cycle 1 du BEESAN en contrôle continu des connaissances est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

Le titulaire du brevet fédéral du 1^{er} degré délivré par la Fédération française de natation est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

Equivalences :

Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « activités de la natation » (BEESAN) obtiennent de droit la validation des dix unités capitalisables (UC) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), spécialité « activités aquatiques ».

Dispenses :

Les titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur (DE MNS) sont dispensés des UC 4 à 10 du BP JEPS spécialité « activités aquatiques » ;

Les titulaires du groupe B de l'examen final de BEESAN modulaire sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 10 du BP JEPS, spécialité « activités aquatiques » ;

Les titulaires du groupe C de l'examen final de BEESAN modulaire sont dispensés des UC 4 et 10 du BP JEPS, spécialité « activités aquatiques » ;

Les titulaires du brevet fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française de natation (FFN) sont dispensés des UC 4 à 10 BP JEPS, spécialité « activités aquatiques » ;

Les titulaires du cycle 2 du BEESAN en contrôle continu des connaissances sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 9 du BP JEPS, spécialité « activités aquatiques ».

